

Sans titre

1° CONSTRUCTION IMMOBILIÈRE

Maison individuelle. - Contrat de construction. - Construction avec fourniture de plan. - Crédit immobilier. - Obligations du prêteur. - Vérification des documents réglementaires. - Modalités.

2° CONSTRUCTION IMMOBILIÈRE

Maison individuelle. - Contrat de construction. - Prix. - Paiement. - Paiement direct par le prêteur. - Information du garant. - Défaut. - Faute.

3° CONSTRUCTION IMMOBILIÈRE

Maison individuelle. - Contrat de construction. - Construction avec fourniture de plan. - Crédit immobilier. - Obligations du prêteur. - Paiement direct du constructeur. - Information du garant. - Protection du garant et du maître de l'ouvrage.

1° Les dispositions légales relatives aux contrats de construction de maisons individuelles sur plan proposé, lorsque l'acquéreur fait appel au crédit, ne mettent pas à la charge

Sans titre
du prêteur l'obligation de vérifier la véracité des documents produits mais seulement leur existence et le prêteur n'est pas tenu d'exiger la remise en original des documents énoncés à l'article L. 231-2 du Code de la construction et de l'habitation dont il doit obtenir la production par application de l'article L. 231-10 de ce Code.

2° Est légalement justifiée la décision qui évalue souverainement l'indemnisation des acquéreurs, mise à la charge de la banque prêteuse, au titre du préjudice consistant en prestations non effectuées par l'entrepreneur et pénalités de retard dues par lui, dans la limite de la somme que les acquéreurs auraient pu ne pas verser au constructeur si la banque avait correctement et en temps utile rempli l'obligation résultant de l'article L. 231-7 III du Code de la construction et de l'habitation, d'aviser de ses versements le garant supposé de l'opération, ce qui aurait révélé l'absence de garantie.

Sans titre

3° L'obligation d'information mise à la charge du prêteur par l'article L. 231-7 du Code de la construction et de l'habitation est édictée dans l'intérêt du garant et du maître de l'ouvrage.

CIV.3. - 12 février 2003. REJET

N° 01-12.086. - C.A. Paris, 24 octobre 2000

M. Weber, Pt. - M. Villien, Rap. -
M. Cédras, Av. Gén. - la SCP Boré,
Xavier et Boré, la SCP Célice,
Blancpain et Soltner, Av.